

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT DU STIF  
REGLES GENERALES**

**DECISION n° 7453  
prise dans sa séance du 4 avril 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles R 2334-10 à 2334-12 et R4414-1 à R4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes,

Vu la décision du conseil d'administration du 4 octobre 1978 instaurant une comptabilité d'engagements du produit des amendes,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les pièces à produire à l'appui de demande de subvention au STIF sont :

- une délibération (s'il s'agit d'une collectivité) approuvant le projet, la maîtrise d'ouvrage de l'opération et la demande de subvention,
- une note décrivant l'opportunité du projet (contexte, intérêt du projet et nature des travaux),
- des plans ou schémas décrivant l'état existant et l'état projeté,
- un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- un devis estimatif détaillé du coût de l'opération hors taxes ainsi que le plan de financement,
- tout autre document concourant à la compréhension du projet.

**Article 2** : le commencement d'exécution d'une opération ne peut être opéré avant la date de notification d'attribution de la subvention sauf à entraîner automatiquement le renoncement au droit à subvention.

**Article 3** : par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le directeur général, peut, sur demande préalable justifiée par l'urgence, et sur la base d'un dossier reconnu complet, autoriser le commencement d'exécution d'une opération sans que cette autorisation préjuge de l'attribution d'une éventuelle subvention.

**Article 4 :** le premier ordre de service (ou bon de commande) passé pour la réalisation d'une opération constitue un commencement d'exécution.

Les études préalables et les acquisitions foncières nécessaires à la concrétisation du projet ne constituent pas un commencement d'exécution.

**Article 5 :** la notification d'attribution de subvention comporte la désignation de l'opération, la date de la décision approuvant la participation du STIF, le montant de la dépense subventionnable, le taux et le montant maximum de la subvention, les modalités d'exécution de l'opération (délais maximum de démarrage et de réalisation des travaux) et de versement et les clauses de reversement. Elle précise le caractère maximal et non révisable de la subvention attribuée et l'obligation du maître d'ouvrage de demander l'accord préalable du STIF pour toute modification de la consistance ou de la destination du projet subventionné.

**Article 6 :** dans le cas d'une opération se présentant sous la forme d'un programme pluriannuel, le conseil d'administration du STIF peut approuver une participation globale qui pourra être engagée, au niveau comptable, selon les phases fonctionnelles du projet.

**Article 7 :** le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention doit informer le STIF du commencement d'exécution de l'opération. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de notification d'attribution de la subvention pour produire le premier ordre de service (ou bon de commande) indiquant le commencement d'exécution de l'opération.

Le directeur général du STIF peut, sur la base d'un dossier détaillé justifiant la demande et déposé avant l'expiration du délai de deux ans, accorder une prolongation de ce délai ne dépassant pas douze mois et ce après visa de la Mission de Contrôle Economique et Financier des Transports.

Au delà de ce délai, la subvention est automatiquement annulée sauf prorogation exceptionnelle décidée par le conseil d'administration.

**Article 8 :** le maître d'ouvrage doit achever l'opération dans les deux ans à compter du premier ordre de service (ou bon de commande). Il doit signifier la fin de l'opération en établissant une attestation d'achèvement des travaux ou un procès-verbal de réception sans réserves.

Le directeur général du STIF peut, sur la base d'un dossier détaillé justifiant la demande et déposé avant l'expiration du délai de deux ans, accorder une prolongation de ce délai ne dépassant pas douze mois et ce après visa de la Mission de Contrôle Economique et Financier des Transports.

Au delà de ce délai, la subvention est automatiquement annulée sauf prorogation exceptionnelle décidée par le conseil d'administration.

**Article 9 :** les modalités générales de versement de la subvention sont les suivantes :

- au vu du premier ordre de service (ou du bon de commande) et d'un relevé d'identité bancaire, le maître d'ouvrage peut bénéficier d'un versement de 15% de la subvention,
- au vu d'une attestation de réalisation de travaux jusqu'à 75%, le maître d'ouvrage peut bénéficier de versements jusqu'à 75% de la subvention,
- pour obtenir le versement du solde de la subvention, le maître d'ouvrage doit produire une attestation d'achèvement des travaux ou un procès-verbal de réception sans réserves et un récapitulatif des dépenses établi sous la forme :
  - d'un état des dépenses mandatées et payées visé par le comptable public s'il s'agit d'une collectivité,

- d'un état des dépenses réalisées, certifié exact et sincère par les services financiers, s'il s'agit de la RATP, de la SNCF ou de RFF,
- d'un état des dépenses acquittées ainsi que les copies des factures payées s'il s'agit d'un maître d'ouvrage privé.
- pour certaines opérations subventionnées (aménagement de voirie, points d'arrêt, parc relais et gares routières), le STIF peut faire appel aux DDE pour vérifier si les travaux réalisés sont conformes au projet initial.

**Article 10 :** si le coût définitif du projet pris en considération est inférieur à l'estimation initiale du coût subventionnable, le montant de la subvention du STIF est ajusté à proportion et selon le cas :

- le bénéficiaire devra reverser au STIF les sommes perçues en trop,
- le solde à verser au bénéficiaire sera réduit en conséquence.

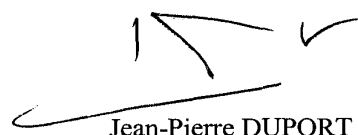
**Article 11 :** toute demande de paiement du solde de la subvention au delà du 31 décembre de la 4<sup>ème</sup> année suivant la date d'achèvement des travaux sera prescrit.

Seul le conseil d'administration du STIF peut décider une mesure gracieuse de relèvement de la prescription quadriennale

**Article 12 :** toute modification de la consistance ou de la destination du projet subventionné, ne pourra être établie sans l'accord du STIF et toute modification non autorisée par le STIF donnera lieu au reversement des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

**Article 13 :** le STIF se réserve le droit de proposer une convention annexe à la notification d'attribution de subvention fixant toute autre obligation du maître d'ouvrage dans le cadre de la réalisation du projet et du suivi des aménagements réalisés et qui conditionnera le versement du solde de la subvention. Cette convention sera signée par tous les partenaires concernés.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France



Jean-Pierre DUPORT